

Accord

sous forme d'un échange de lettres entre la République Tunisienne et la Confédération suisse relatif au commerce des produits agricoles

Conclu à Genève le 17 décembre 2004

Déclaration d'application provisoire de la Suisse déposé le 6 avril 2005

Appliqué provisoirement dès le 1^{er} juin 2005

(Etat le 1^{er} juin 2005)

Abdelbaki Hermassi
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

Genève, le 17 décembre 2004

Son Excellence
Monsieur Joseph Deiss
Président de la Confédération Suisse
Chef du Département de l'Economie publique

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République tunisienne (ci-après dénommée la Tunisie) qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Tunisie¹ et dont le but est notamment l'application de l'art. 4 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Tunisie conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Tunisie à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre de l'Annexe I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III sont parties intégrantes du présent Arrangement.

RO 2005 5405; FF 2006 1751

¹ RS 0.632.317.581

Les Parties à cet Accord déclarent leur volonté de promouvoir, sur une base réciproque, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et des arrangements internationaux auxquels elles ont souscrit. Elles ouvriront, sans délai, des consultations si des difficultés surgissent à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter les solutions appropriées.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.²

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Tunisie.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Tunisie le demeurera.

Une dénonciation, de la part de la Tunisie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Tunisie sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour la République Tunisienne:

Abdelbaki Hermassi

² RS 0.631.112.514

Annexe I

Concessions tarifaires offertes par la Confédération suisse à la République Tunisienne³

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préféren- tiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
0208.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
	– autres:		
ex 90 10	– – de gibier, autruche		exempt
ex 90 80	– – autres, chameaux		exempt
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
	– – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
	– – – oeillets:		
10 31	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*		exempt
	– – – roses:		
10 41	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*		exempt
	– – – autres:		
	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*:		
10 51	– – – – ligneux		20.–
10 59	– – – – autres		20.–
	– autres:		
90 10	– – séchés, à l'état naturel		exempt
90 90	– – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)		exempt
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– autres:		
90 10	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*		exempt ⁴
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– tomates cerises (cherry):		
00 10	– – du 21 octobre au 30 avril		exempt
	– tomates Peretti (forme allongée):		
00 20	– – du 21 octobre au 30 avril		exempt
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
00 30	– – du 21 octobre au 30 avril		exempt
	– autres:		
00 90	– – du 21 octobre au 30 avril		exempt

³ Au cas où la date d'entrée en vigueur ou d'application du présent Accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les quantités des contingents annuels seront fixées *pro rata temporis*.

⁴ Contingent tarifaire préférentiel annuel de 1500 tonnes.

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
20 00	– aulx		exempt
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré :		
	– concombres:		
	– – concombres pour la salade		
00 10	– – – du 21 octobre au 14 avril		5.–
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		5.–
	– – concombres Nostrani ou Slicer:		
00 20	– – – du 21 octobre au 14 avril		5.–
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		5.–
	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:		
00 30	– – – du 21 octobre au 14 avril		5.–
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		5.–
	– – autres concombres:		
00 40	– – – du 21 octobre au 14 avril		5.–
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		5.–
0708.	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):		
	– – autres:		
10 20	– – – du 16 août au 19 mai		exempt
	– – – du 20 mai au 15 août:		
10 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		5.–
	– autres légumes à cosse:		
	– – autres:		
	– – – pour l'alimentation humaine:		
90 80	– – – – du 1 ^{er} novembre au 31 mai		exempt
	– – – – du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
90 81	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		5.–
90 90	– – – – autres		exempt
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– artichauts:		
10 10	– – du 1 ^{er} novembre au 31 mai		exempt
	– – du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
10 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		5.–
	– autres:		
ex 90 99	– – olives		5.–
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
20 00	– olives		5.–
ex 40 00	– concombres		5.–

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
	– autres légumes; mélanges de légumes:		
	– – pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:		
90 21	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*		10.–
	– – autres:		
ex 90 81	– – aulx et tomates, non mélangés, en récipients excédant 5 kg		exempt
ex 90 89	– – aulx et tomates, non mélangés, en récipients n'excédant pas 5 kg		exempt
0713.	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, pour l'alimentation humaine:		
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):		
	– – en grains entiers, non travaillés:		
10 19	– – autres		exempt
	– – autres:		
10 99	– – autres		exempt
	– fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):		
	– – autres:		
50 99	– – autres		exempt
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	– amandés:		
11 00	– – en coques		exempt
12 00	– – sans coques		exempt
0804.	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
10 00	– dattes		
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
10 00	– oranges		exempt
20 00	– mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		exempt
30 00	– citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)		exempt
0806.	Raisins, frais ou secs:		
20 00	– secs		exempt
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– melons (y compris les pastèques):		
11 00	– – pastèques		exempt
19 00	– – autres		exempt
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	– abricots:		
	– – à découvert:		
10 11	– – du 1 ^{er} septembre au 30 juin		exempt

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 18	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
	– – autrement emballés:		
10 91	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 98	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
0810.	Autres fruits, frais:		
	– autres:		
90 92	– – fruits tropicaux	exempt	
ex 90 99	– – grenades	exempt	
0812.	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
	– autres:		
ex 90 90	– – agrumes		5.–
0813.	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
10 00	– abricots	exempt	
0814.	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommées ni compris ailleurs:		
30 00	– noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	exempt	
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– Vierges		
	– – autres:		
ex 10 91	– – – En récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l, pour usages techniques	exempt	
ex 10 91	– – – En récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l pour l'alimentation humaine dans les limites d'un contingent tarifaire préférentiel annuel	exempt ⁵	
ex 10 99	– – – Autres, pour usages techniques	exempt	
ex 10 99	– – autres		5.50

⁵ Contingent tarifaire préférentiel annuel de 1000 tonnes.

N° du tarif	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préféren- tiels	Taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	
(1)	(2)	(3)	(4)
	– autres:		
	– – autres:		
ex 90 91	– – – En récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l, pour usages techniques	exempt	
ex 90 91	– – – En récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l		5.50
ex 90 99	– – – Autres, pour usages techniques	exempt	
ex 90 99	– – – autres		5.50
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:		
ex 00 91	– brutes, pour usage technique	exempt	
ex 00 99	– autres, pour usage technique	exempt	
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009:		
10 00	– vins mousseux	65.–	
	– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
21 50	– – – vins doux, spécialités et mistelles	7.50	
	– – autres:		
29 50	– – – vins doux, spécialités et mistelles	8.–	

Notes explicatives de l'Annexe I

***) Ces concessions seront appliquées aux importations de la Tunisie au Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein établissant l'union douanière⁶ reste en vigueur.

- 1) En cas de divergences concernant la description du produit à la colonne 2, la Loi sur le tarif des douanes⁷ suisses fait foi.
- 2) L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits telles qu'indiquées à la colonne 3 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

⁶ RS 0.631.112.514

⁷ RS 632.10

Annexe II

Concessions tarifaires offertes par la République Tunisienne à la Confédération suisse

La Tunisie appliquera des taux du droit de douane pour les produits originaires de Suisse⁸ énumérés ci-après au moins aussi favorables que ceux appliqués par la Tunisie pour des produits originaires de l'UE, le cas échéant, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel figurant ci-après. La Tunisie notifiera à la Suisse toute modification des droits de douane des produits originaires de la CE énumérés ci-dessous.

Position du Tarif	Désignation de la marchandise	Quantité annuelle ⁹ en poids net (tonnes)
	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
0402. 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	} 100 t
0402. 21	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %; sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
0402. 99	– autres	
0406.30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	50 t
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Illimité
0902	Thé, même aromatisé	Illimité
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	Illimité

⁸ Ces taux du droit de douane seront appliqués également par la République Tunisienne aux importations originaires du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein restera en vigueur.

⁹ Au cas où la date d'entrée en vigueur ou d'application du présent Accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les quantités des contingents annuels seront fixées *pro rata temporis*.

Position du Tarif	Désignation de la marchandise	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	Illimité
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702. 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose: – – glucose additionné d'aromatisants ou de colorants – – autres	
1702. 90	– Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: – – autres sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants – – autres	50 t
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	Illimité
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Illimité
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	Illimité
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Illimité

Position du Tarif	Désignation de la marchandise	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Illimité
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
2309. 10	aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	} 50 t
2309. 90	autres	
	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402. 10	– cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Illimité
2402. 20	– cigarettes contenant du tabac	Illimité
2402. 90	– autres	Illimité

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. Aux fins d'application de cette annexe, les définitions de l'art. 1 du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie seront appliquées. Toute référence qui y est faite aux «Etats de l'AELE» sera considérée comme une référence à la Suisse.
2. (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire de la Tunisie ou de la Suisse lorsqu'il y a été entièrement obtenu dans ce pays.
(2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Tunisie ou en Suisse;
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux al. (2) a) à c).(3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
3. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Tunisie ou en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies.
4. Sans préjudice des dispositions du par. 2, des produits originaires de l'autre Partie au sens de cette Annexe seront considérés comme originaires de la Partie concernée. Il ne sera pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition cependant que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7 du Protocole B de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.
5. (1) Le traitement prévu par le présent Arrangement ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Tunisie et la Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de la Tunisie ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Tunisie, le cas échéant avec transbordement ou en-

treposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.

(2) La preuve que les conditions énoncées à l'al. 1 ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'art. 13 (2) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

6. Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse ou en Tunisie, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.
7. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tunisie.

Appendice à l'Annexe III

Liste des produits auxquels il est fait référence au par. 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables.

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'arrangement. Il est donc nécessaire de consulter l'Annexe I et II de l'arrangement.

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0406	Fromages et caillebotte	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélangés de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0814	Ecorce d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle: – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés – mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés – autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du 1509	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – maltose et fructose chimiquement pur – autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doivent pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	– autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
1803	Pâte de cacao même dégraissée	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs – fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool – pâte d'arachides; mélanges à base de céréales; coeurs de palmiers; maïs – autres, à l'exception des fruits et des fruits à coque préparés autrement que par cuisson à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés – autres	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle tous les fruits, tous les fruits à coques ou toutes les matières végétales utilisés doivent être entièrement obtenus

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue
2204	Vins de raisin frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle tous les raisins ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit